

Paris, le 25 janvier 2017

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et messieurs les enseignant(e)s
parisien(ne)s du 1^{er} degré public

S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs(trices) de l'éducation nationale

S/c des directeurs(trices) de SEGPA et d'EREA

Affaire suivie par :
**Aspects réglementaires
et quotité de temps partiel :**
Audrey Ledermann
Chef du bureau DE3
audrey-ledermann@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.43.42

Isabelle Chevrier
Adjointe à la chef du bureau DE3
isabelle.chevrier@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.43.50

**Détermination du
(ou des) jour(s) libéré(s) :**
Edith Reillier
Chef du bureau DE2
edith.reillier@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.42.12

Anais Marchaut
Gestionnaire
anais.marchaut@ac-paris.fr
Tél. 01 44 62 41 94

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Circulaire n° 17AN0022

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel et réintégration à temps complet – année scolaire 2017-2018.

Références

- ◇ Loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
- ◇ Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- ◇ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
- ◇ Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- ◇ Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- ◇ Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- ◇ Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.
- ◇ Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets).

La loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1^{er} degré. Pour ceux-ci, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeur(e)s des écoles stagiaires ne seront étudiées que sous réserve de titularisation.

A	TEMPS PARTIEL DE DROIT
----------	-------------------------------

A-1	TEMPS PARTIEL DE DROIT HEBDOMADAIRE
------------	--

A-1-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
--------------	---------------------------------

Les temps partiels de droit sont en principe accordés à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

◆ **Elever un enfant :**

Le temps partiel est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel cessant automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant, vous devrez, si ce temps partiel devait s'achever avant le 31 août 2017, préciser dans votre demande si vous souhaitez reprendre vos fonctions à plein temps à l'issue du temps partiel de droit ou si vous souhaitez, au contraire, le prolonger par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire avec maintien de la quotité de service initialement accordée sous réserve que celle-ci soit égale à 50%, 75% ou 80% (cf. annexe).

◆ **Donner des soins à un membre de sa famille :**

Le temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois. L'enseignant(e) concerné(e) devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité).

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

La durée n'est pas limitée, tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies. Par contre, le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

◆ **Handicap du fonctionnaire :**

Ce droit est accordé aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail. Il est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

A-1-2	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
--------------	--

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération disponibles proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

Par contre, la quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année (cf. annexe), sous forme de remplacement d'enseignants absents, ou en stage de formation, dans leur circonscription d'affectation ou dans une autre circonscription, limitrophe ou non, à des périodes de l'année qui seront précisées ultérieurement.

De plus, parce qu'elle se révèle seule compatible avec les exigences du remplacement, la libération d'une journée entière sera la seule modalité retenue.

Le tableau figurant en annexe précise, pour chaque quotité de temps partiel de droit, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), le détail de ces demi-journées, le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (sur la base de 108 heures pour un enseignant à temps complet) ainsi que le nombre d'heures et de demi-journées supplémentaires pour la quotité de 80%, qui ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées.

A-2	TEMPS PARTIEL DE DROIT ANNUALISÉ
------------	---

A-2-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
--------------	---------------------------------

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat. La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignant(e)s du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service.

A-2-2	QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE
--------------	--

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignant(e)s exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignant(e)s doivent prioriser leurs choix.

Pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant(e) demeurera en position d'activité et percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période travaillée : de la prérentrée au vendredi 2 février 2018 inclus ;
- 2^{ème} période travaillée : du lundi 5 février 2018 à la sortie des classes.

A-2-3	TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES
--------------	--

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé seront classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissante pour chacune des périodes. Afin d'équilibrer logiquement le nombre de temps partiels annualisés « 1^{ère} période travaillée » avec celui des temps partiels « 2^{ème} période travaillée », les enseignant(e)s dont l'AGS est la moins élevée pourront se voir accorder leur 2^{ème} vœu ou refuser leur demande.

Compte tenu des nécessités de service, les décisions prises par l'administration seront considérées comme définitives.

B	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
----------	---------------------------------------

B-1	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION HEBDOMADAIRE
------------	--

B-1-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
--------------	---------------------------------

Les temps partiels sur autorisation sont accordés à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment des ressources en personnels. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

Le **temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** n'est plus de droit mais sur autorisation (cf. loi n°2016-483 du 20 avril 2016). L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée de un an, à compter de la création ou la reprise d'activité. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin du service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

B-1-2	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
--------------	--

Dispositions identiques à celles développées en A-1-2.

B-2	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ANNUALISÉ
------------	---

Dispositions identiques à celles développées en A2.

C	RÉINTEGRATION A TEMPS COMPLET EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE
----------	--

Les enseignant(e)s qui obtiendront une autorisation d'exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018 pourront demander leur réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur : diminution des revenus du ménage, modification de la situation familiale.... Les demandes devront être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction notamment des nécessités de service.

J'attire votre attention sur le fait que les enseignant(e)s à 50% dont le demi-service serait assuré par un stagiaire devront, en cas de réintégration **en cours d'année**, assurer le reste de leur obligation réglementaire de service dans une autre école.

Les demandes de temps partiel hebdomadaire (50%, 75% et 80%) et annualisé (quotité unique de 50%), qu'elles soient de droit ou sur autorisation, devront être saisies sur l'application DELTA accessible à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-paris.fr/arena> rubrique « Applications locales de gestion des personnels »

du 31 janvier au 31 mars 2017.

L'enseignant(e) s'identifie en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe.

- Le compte utilisateur est constitué en général de la première lettre du prénom suivie du nom en lettres minuscules sans espace.
- Le mot de passe est celui modifié par l'enseignant(e) lors de sa première consultation de sa messagerie professionnelle.

Pour les enseignant(e)s qui se connectent pour la première fois, leur NUMEN en lettres majuscules constitue le mot de passe.

Si l'enseignant(e) ne se souvient plus de son NUMEN, il lui appartient de le redemander auprès du (de la) gestionnaire de son dossier au rectorat - division des personnels enseignants du premier degré publics - bureau DE3 - dans les délais nécessaires à la saisie de la demande de temps partiel.

Le NUMEN ne sera communiqué que par courrier (postal ou électronique) ou encore lors d'une visite au rectorat le matin (se munir alors d'une pièce d'identité). Aucune réclamation ultérieure, liée à la méconnaissance de cet identifiant, ne pourra être prise en compte.

Si vous rencontrez des difficultés techniques lors de votre saisie, et s'il s'agit d'un problème informatique, vous utiliserez l'onglet « assistance » figurant dans de l'application DELTA.

Pour tous les autres cas, vous pouvez contacter la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public à l'adresse suivante : TP2017@ac-paris.fr

ATTENTION : toute validation de la demande est définitive.

S'agissant des temps partiels de droit, les pièces justificatives devront être envoyées par courrier au Rectorat de Paris, bureau DE3 en précisant que cette transmission s'effectue dans le cadre d'une demande de temps partiel.

A compter de la fermeture de l'application DELTA (31 mars 2017), aucune demande ne sera prise en compte sauf temps partiel de droit.

Il conviendra d'en formuler la demande par courrier à l'aide des formulaires mis en ligne à cet effet à l'adresse suivante :

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_692519/position-conges-et-modalites-de-service

à compter du 3 avril 2017.

Les enseignant(e)s qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017 doivent en formuler la demande sur papier libre et l'adresser à la division des personnels enseignants du premier degré public pour le [mardi 31 mars 2017 délai de rigueur](#).

E	QUELQUES PRECISIONS UTILES
----------	-----------------------------------

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

E-1	RESPECT DES PROCÉDURES
------------	-------------------------------

L'administration pourra rejeter toute demande de temps partiel qui n'aurait pas été transmise selon les modalités prévues.

E-2	ORGANISATION DE L'EMPLOI DU TEMPS – TRAITEMENT DES VOEUX EN MATIÈRE DE JOUR(S) NON TRAVAILLÉ(S) DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE
------------	--

Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, l'enseignant(e) devra formuler des vœux en ce qui concerne le (ou les) jour(s) non travaillé(s).

Il convient de classer l'ensemble de vœux possibles afin de valider votre demande.

En raison d'un temps d'enseignement différent suivant les jours de la semaine (6 heures le lundi et le jeudi contre 4h30 le mardi et le vendredi), il est probable que, comme cette année, certaines journées, notamment en ce qui concerne les demandes de temps partiel 75% ou 80%, soient davantage souhaitées que d'autres. **Ceci pourrait m'amener à modifier, sinon la quotité choisie, du moins le jour non travaillé sollicité, afin de rendre cohérente l'organisation des services des enseignant(e)s qui compléteront leurs collègues à temps partiel.**

Dans cette optique, le traitement des demandes sera conduit de la manière suivante, qu'il s'agisse d'un temps partiel à 50%, à 75% ou 80%, ces deux dernières quotités n'étant pas différenciées dans le cadre de l'examen des demi-journées libérées souhaitées :

- ◆ Les demandes de temps partiel de droit seront examinées avant celles sur autorisation.
- ◆ Pour chaque quotité formulée en préférence n° 1, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, les candidat(e)s seront classé(e)s par ordre de barème, le barème retenu se rapprochant de celui appliqué pour le mouvement intra départemental des chargé(e)s de classe (cf. page 15 du document « règles et barèmes départementaux »), soit A + E, à l'exclusion des points B2 et B3.
- ◆ Les enseignant(e)s souhaitant exercer à temps partiel 50% qui, en raison de leur barème, ne pourront obtenir leur vœu n° 1, se verront attribuer les demi-journées libérées correspondant au vœu formulé en rang n° 2 ou encore non formulée.
- ◆ Les enseignant(e)s souhaitant exercer à temps partiel à 75% ou 80% qui, en raison de leur barème, ne pourront obtenir leur vœu n° 1, seront classé(e)s par ordre de barème dans leur vœu n° 2, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit possible de leur donner satisfaction sur l'un des vœux formulés.

Les emplois du temps seront organisés par le bureau DE2 de la division des personnels enseignants du premier degré public, en liaison avec les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription, qu'à l'issue des opérations du mouvement, soit en juin 2017, en tenant compte des nécessités du service et des vœux en matière de quotité et de jour(s) non travaillé(s) exprimés par les enseignant(e)s. Les décisions en matière d'organisation ne pourront en aucun cas être invoquées par les personnels pour demander l'annulation d'une autorisation de travail à temps partiel accordée.

Le jour libéré vous sera communiqué **par écrit** par la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public sur votre adresse mail professionnelle à compter de la mi-juin.

Tout recours éventuel devra être adressé à Monsieur le DASEN chargé des écoles et des collèges à l'adresse suivante électronique suivante :

TP2017@ac-paris.fr jusqu'au 13 juillet 2017.

E-3	CAS PARTICULIER DES TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DES ENSEIGNANT(E)S EN SEGPA ET EREA
------------	--

E-3-1	TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DIRECTEURS(TRICES) D'ÉCOLE
--------------	---

Les fonctions de titulaire remplaçant(e) et de directeur(trice) d'écoles ne sont pas compatibles avec un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

Les candidat(e)s à ces postes doivent savoir qu'une demande de temps partiel sur autorisation pourra leur être refusée durant tout le temps qu'ils (elles) exerceront ces fonctions. S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidat(e)s sont informé(e)s qu'ils (elles) pourront être affecté(e)s provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur emploi, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, sans versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ou des indemnités de direction suivant les cas, jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçant(e)s et les directeurs(trices) actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel en 2017-2018, ils (elles) sont invité(e)s à participer au mouvement intra départemental 2017 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier). En cas de non-participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils (elles) pourront être, soit être invité(e)s à exercer leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année), être affecté(e)s provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils (elles) ne percevront pas d'ISSR ou d'indemnités de direction mais conserveront le bénéfice de leur emploi.

D'une manière générale, tout(e) enseignant(e) qui souhaiterait finalement exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant ou de directeur(trice) sera invité à expliquer les raisons de son choix au cours d'un entretien particulier. A l'issue de cet entretien, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

E-3-2	ENSEIGNANT(E)S EN SEGPA ET EREA
--------------	--

Les demandes des professeur(e)s des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH.

E-4

CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANT(E)S PARISIEN(NE)S AYANT PARTICIPÉ AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2017

Tout changement de département à la rentrée 2017 entraînera l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. A cet effet, la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public peut être contactée à l'adresse électronique suivante : TP2017@ac-paris.fr

SIGN2

Antoine DESTRES